

t-elle valablement engendrer la dotalité? Sans doute une constitution de dot a pour objet de créer au profit du mari, un droit analogue à celui qui résulterait d'un usufruit, à ce titre cette constitution ne devrait émaner que du propriétaire légitime, et dans l'espèce elle a été réellement consentie à *non Domino*; mais il faut remarquer que la présence de la fille au contrat de mariage fait tomber cette argumentation, et que le silence gardé par elle équivaut à son adhésion formelle, on en tire avec raison la conséquence qu'elle s'est appropriée la stipulation faite par le père, et quoiqu'on ait placé dans une autre bouche ce qui devait être dans la sienne, on attribue à la disposition la même puissance que si elle était son ouvrage. Aussi, comme on l'a fait remarquer précédemment, s'il y avait contradiction entre la stipulation directement faite par la future qui se réserverait ses biens en paraphernal, et la stipulation faite par le père qui créerait la dotalité, il est incontestable que quant aux biens appartenant à la fille, c'est sa volonté qui devrait prévaloir.

ART. 1547.

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués.

SOMMAIRE.

47. Analogie de la garantie introduite par l'article avec celle qu'engendre le contrat de vente.
48. Toutefois il existe des différences.

49. Étendue de cette garantie dans le cas où la constitution comprend un troupeau.
50. L'estimation portée au contrat de mariage doit servir de règle.
51. Étendue de la garantie quand une créance a été constituée en dot.
52. La garantie de la dot n'est plus due après la dissolution du mariage.
53. La femme qui s'est dotée *de suo* est tenue à la garantie.
54. Règles à suivre pour l'exercice de cette garantie.
55. L'immeuble donné par la femme en remplacement de celui qu'elle s'était constitué et dont l'éviction a été subie est-il dotal?
56. Dissidence entre MM. Delvincourt et Toullier.
57. Solution de la question.

COMMENTAIRE.

47. L'obligation de garantie, qui résulte de l'article 1547, est une obligation de la même nature que celle dérivant du contrat de vente; ainsi, elle comprend la possession paisible de la chose vendue, et les défauts cachés de cette même chose. Elle s'applique également à un droit incorporel qui aurait été compris dans la constitution, celui qui l'a stipulée doit en assurer le maintien.

Il est permis peut-être de regretter le laconisme de la disposition; car plusieurs difficultés peuvent s'élever et leur solution eût prévenu une controverse dont les chances sont toujours incertaines.

48. En matière de vente, lorsqu'une éviction est subie, c'est le prix qui doit être restitué à l'acquéreur,

quelles que soient les dépréciations ou diminutions que la chose ait éprouvées, le contrat est résolu, dès-lors les parties se retrouvent dans le même état que si jamais il n'avait eu lieu; le remboursement est prescrit par l'art. 1651, qui contient une application des principes généraux; mais lorsqu'un immeuble a été donné en dot, que plus tard une action en revendication vient en dépouiller celui qui l'a reçu, sur quel pied l'indemnité sera-t-elle réglée? Deyra-t-on adopter pour base la valeur de cet immeuble au moment du contrat de mariage, ou se référer uniquement à la valeur du jour de l'éviction?

On pense que la seconde solution est seule admissible; la disposition de l'art. 1651 ne peut ici recevoir d'application puisqu'il n'y a pas de prix stipulé; lorsqu'un vendeur a transmis la chose qui ne lui appartenait pas, il est vrai de dire que la vente se trouve annulée, et que dès-lors le prix resterait sans cause dans ses mains s'il n'était pas intégralement assujéti à le rendre. Mais dans l'espèce, la constitution dotale existe toujours, il ne s'agit que de réparer un dommage, et, par conséquent, c'est au moment où il se réalise qu'il faut en apprécier l'étendue. Le mari éprouve véritablement une perte jusqu'à concurrence des avantages dont il est frustré, une indemnité lui est due, c'est à cela que se borne son droit; cette indemnité est déterminée par la quotité de la perte, et elle ne doit pas en dépasser les limites. D'après les mêmes règles, le mari dépossédé sera dédommagé des impenses qu'il a faites, non pas intégralement, mais eu égard aux avantages qu'il en retirait, c'est-à-dire à la plus-value qui en était résultée.

49. Dans le cas où un troupeau aurait été constitué en dot, si les animaux qui le composent étaient atteints de vices rédhibitoires, nul doute que le constituant ne fût assujéti à la garantie, il est réputé avoir voulu faire un avantage réel, et cet avantage ne subsisterait plus s'il se trouvait détruit par les vices de la chose donnée.

50. Mais il faut observer que lorsque l'objet constitué en dot a été estimé dans le contrat de mariage, cette estimation devient la loi des parties et sert à fixer le montant de la garantie, il n'y aurait plus alors d'addition à faire que celle dérivant des impenses qui ont eu lieu et ce, jusqu'à concurrence de l'accroissement de valeur.

51. On doit également s'expliquer sur la portée de la garantie dans le cas où une créance contre un tiers aurait été constituée en dot. En règle générale, celui qui transmet une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au moment de la transmission, tel est l'objet de la garantie de droit, qui n'a pas besoin d'être stipulée; mais précisément à raison de ce, il faut supposer que l'art. 1547 doit aller plus loin et décider que lorsque la constitution de dot porte sur une dette active, la solvabilité du débiteur doit être maintenue par l'auteur de cette constitution. La raison en est simple, dès l'instant où la garantie est prononcée par la loi d'une manière positive, cette garantie ne peut s'entendre de celle qui est due de plein droit, car toute disposition à cet égard était complètement inutile; il faut donc nécessairement qu'il s'agisse de la garantie de la solvabilité. Cette interprétation est d'autant plus juste que le mariage ayant été contracté

sur la foi d'une promesse, l'équité exige qu'elle ne soit pas illusoire. Poussons plus loin cet examen. La garantie de la solvabilité s'applique-t-elle seulement à la situation du débiteur au moment du mariage ou à sa situation au moment de l'échéance? Il faut répondre que c'est au moment de l'échéance que cette garantie doit avoir lieu. L'art. 1547 prescrit sans aucune restriction la garantie des objets constitués, et pour que cette garantie soit efficace, il faut que ces objets adviennent réellement au mari; en un mot, l'engagement n'est accompli que lorsque la valeur sur laquelle il porte a été réalisée. Jusque-là l'obligation de garantie subsiste toujours et continue de peser sur la tête du constituant. Dès-lors et par la force même des choses, elle ne peut devancer l'expiration du terme. On ne saurait trop le répéter, en matière de contrat de mariage, l'interprétation de la loi doit être faite dans un sens large et dégagé des restrictions mesquines appartenant aux contrats à titre purement onéreux.

Il est inutile d'ajouter qu'une fois l'échéance arrivée, si le mari laissait périliter la créance par son incurie, la perte survenue demeurerait à sa charge. Dans ce cas, il est vrai de dire qu'il aurait commis une faute, par conséquent rien de plus naturel que d'en faire retomber le poids sur sa tête.

52. La garantie de la dot peut-elle encore être exercée après la dissolution du mariage? Supposons qu'un tiers ait constitué en dot à la future, la propriété d'un immeuble; le mariage est célébré et les époux, pendant le cours de leur union, ont conservé sans trouble la possession qui leur avait été transmise; mais plus tard, après le décès du mari, une action en

revendication survient, elle est accueillie par la justice et la femme est évincée; on demande si elle pourra exercer un recours contre le donateur?

Les principes généraux du droit fournissent la réponse à cette question.

La dot, pendant le mariage, participe tout à la fois et du contrat à titre gratuit et du contrat à titre onéreux. Elle a le caractère du premier quant à la propriété, puisqu'elle renferme véritablement une donation faite à la femme, dans le cas où, comme dans l'espèce, la constitution a été faite par un tiers; elle participe du second puisqu'il y a création d'une jouissance au profit du mari, laquelle doit servir d'équivalent aux charges que le mariage fait naître. Sous ce dernier rapport il était donc indispensable d'imposer le fardeau de la garantie, parce qu'autrement, le mari qui ne peut se soustraire aux conséquences que le mariage entraîne à sa suite eut été privé d'un avantage sur la foi duquel il a dû compter. Une réparation lui était due, par conséquent il faut lui assurer la stabilité d'un état de choses sur lequel il a calculé. Tel est d'ailleurs la disposition formelle de l'art. 1547.

Mais après la dissolution du mariage, il ne peut plus être question de la destination primitive donnée à la dot et d'après laquelle cette dot était destinée à soulager les époux des charges conjugales. Or, il est généralement admis par les juriconsultes que l'éviction subie par le donataire n'ouvre aucun recours contre le donateur. On se fonde sur ce que ce dernier a entendu se dessaisir uniquement de la chose donnée et borner la transmission aux droits qu'il pouvait y avoir; lors donc que cette chose ne lui appartenait pas, la seule

faute qu'il aurait commise consiste dans une erreur dont il ne saurait être responsable; vainement on objecterait que les dons en faveur de mariage ont un caractère particulier, et qu'au nombre des charges qu'ils sont destinés à compenser se trouvent les enfants à naître, on répondrait avec avantage : 1° que le Code, au chapitre des donations n'a point créé une règle spéciale qui plaçât celles en faveur de mariage dans une catégorie à part n'existant pas pour les autres libéralités; 2° que dans le cas où la donation serait faite au mari dans le contrat de mariage, nul n'oserait prétendre qu'il aurait droit à une garantie dans l'hypothèse d'une éviction, et cependant le motif tiré des charges du mariage auxquelles il faut assurer un équivalent se présenterait avec la même force.

55. L'obligation de garantir la dot une fois qu'elle a été constituée, s'applique tout aussi bien à la femme qui s'est dotée avec sa fortune personnelle qu'à tout autre. Le mari est bien fondé à exiger la délivrance des choses promises, et, en cas de refus, une action lui est ouverte. Tout engagement valablement souscrit engendre contre ses auteurs les éléments d'un recours utile. Dès-lors, une fois qu'il a été admis que la femme pouvait consentir la constitution portée dans son contrat de mariage, il fallait qu'elle en subît toutes les conséquences. Si donc elle possède des biens paraphernaux, le mari pourra se livrer à des exécutions sur ces biens, et alors, ou ces biens lui seront cédés en paiement, ou ils seront expropriés de la même manière que s'ils appartenait à un débiteur ordinaire.

Quelques difficultés peuvent surgir dans certains

cas; il importe dès-lors de tracer la voie que le mari devra suivre pour arriver à l'exécution du contrat de mariage, et parer aux inconvénients que susciterait l'incapacité de la femme.

Dans le cas où cette dernière est mineure, la nomination d'un curateur faite par un conseil de famille régulièrement assemblé, devient indispensable. La femme, par une conséquence du mariage, se trouve assimilée aux mineurs émancipés, et le mari lui tient lieu de curateur dont ils doivent être pourvus; mais quand lui-même est l'antagoniste de la mineure, alors la force des choses exige que ces fonctions cessent par l'effet du conflit qui s'élève, du moins en ce qui concerne la demande qu'il intente. Il doit donc être remplacé par un curateur spécial qui soutiendra le procès et en deviendra le légitime contradicteur.

Si la femme est majeure, l'accomplissement de cette formalité n'est pas nécessaire. Comme l'effet des poursuites doit uniquement porter sur ses biens paraphernaux et qu'elle peut les aliéner avec l'autorisation de la justice, il suffira qu'elle en soit munie. Le mari se pourvoira donc pour qu'elle lui soit accordée. Cette autorisation une fois obtenue, il n'y aura plus de différence entre son action et celle qui serait dirigée par un tiers.

55. Lorsqu'après s'être constitué un immeuble en dot, la femme en est dépouillée par suite d'une revendication exercée par un tiers contre elle, et qu'alors, pour se soustraire à la garantie qu'elle a consentie, elle donne en remplacement un de ses immeubles paraphernaux, on demande si cet immeuble devient dotal, comme l'était celui primitivement énoncé dans le contrat de mariage.

56. Sur ce point il existe une complète dissidence entre M. Delvincourt et M. Toullier. Suivant ce dernier auteur, l'immeuble substitué à celui qui avait été constitué devient dotal et par conséquent inaliénable. Il considère que la question n'est point soumise au principe de l'article 1553, d'après lequel l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent n'est pas dotal, mais bien au principe de l'article 1559, qui, en cas d'échange du fonds dotal, déclare que l'héritage acquis par cette voie est frappé de dotalité. M. Toullier invoque en outre l'intention présumée de la femme, qui, suivant toute apparence, a entendu transmettre au mari et créer de nouveau pour elle les droits qui, dans l'origine, avaient été acquis à tous les deux. Suivant M. Delvincourt, au contraire, la propriété de l'immeuble reste à la femme, en ce sens qu'à la dissolution du mariage elle pourra le reprendre en nature s'il existe, ou répéter sa valeur en cas d'aliénation. Mais il a cessé d'être frappé d'inaliénabilité, et le mari aurait le pouvoir d'en disposer seul et sans le consentement de sa femme. Le contrat intervenu n'est autre qu'une dation en paiement, et son effet a été de livrer au mari la disponibilité de la chose.

57. Cette question, qui ouvre un vaste champ aux controverses de l'école, ne peut, dans la pratique, créer des difficultés sérieuses. Du moins les tribunaux qui seraient appelés à les résoudre, emprunteraient à des idées très simples les éléments de leurs décisions.

Ils examineraient le contrat par lequel, après l'éviction subie, le mari et la femme ont opéré le règlement de leurs intérêts, et la manière dont il serait conçu servirait à leur apprendre l'esprit qui l'a dicté. Si la

femme a purement et simplement substitué un nouvel immeuble à celui dont un tiers a repris la possession, alors c'est au même titre que le précédent. La dotalité le frappe, et véritablement il y a subrogation; sauf le droit des tiers, comme on l'expliquera plus tard; mais dans le rapport du mari il ne lui est plus permis d'en disposer seul et sans le concours de la femme. Vainement on objecterait que la constitution de la dot ne peut être remaniée pendant le cours du mariage, qu'elle découle exclusivement du pacte nuptial, et qu'en l'absence de cette condition elle ne saurait exister; on répondrait avec avantage que ces principes ne sont point violés, et qu'une fois la dotalité établie, il ne saurait être défendu de l'étendre à l'objet qui est substitué à la chose qui primitivement en avait été frappée. La subrogation s'opère ici par le fait combiné avec la volonté des parties. Il n'y a point établissement d'un nouvel état de choses, et tout reste dans la même situation. Mais si la femme, au lieu de traiter de la sorte avec son mari, réglait avec lui en argent le montant de l'indemnité dont elle serait passible, et lui céda d'autres immeubles pour acquitter cette indemnité, alors le mari deviendrait réellement propriétaire de l'héritage qui lui aurait été remis. En conséquence, il pourrait l'aliéner à son gré et sans le consentement de la femme. Les dommages-intérêts dus par cette dernière pouvaient être payés en argent. Si le mari les eût touchés de la sorte, il devenait incontestablement le maître des deniers à lui comptés. Pourquoi n'en serait-il pas de même alors que la tradition d'un immeuble a servi à l'extinction de la dette? La dation en paiement doit engendrer les mêmes résultats que

le paiement lui-même. L'article 1595 reçoit ici son application, et il décide que la vente consentie par la femme à son mari est valable toutes les fois qu'elle a une cause légitime. Lors donc qu'elle est intervenue régulièrement, elle doit produire tous les effets attachés à un semblable contrat, et par conséquent il faut que le mari obtienne les mêmes avantages que s'il s'agissait d'une vente passée dans des circonstances ordinaires.

En résumé, l'on ne peut trouver dans la substitution d'un nouvel immeuble à celui que la femme s'était constitué en dot et dont il y a eu éviction, le caractère d'une constitution nouvelle défendue par l'art. 1545. C'est une subrogation licite qui ne change rien à la dotalité, mais qui déplace seulement l'objet sur lequel elle porte. Lorsque les époux ont entendu traiter de cette manière, on ne voit pas de motif pour refuser l'exécution de leurs conventions. Un seul pourrait se présenter, celui dans lequel les tiers auraient à en souffrir, mais alors on déciderait que la convention ne leur est point opposable, et que son effet est limité au mari et à la femme. Quelques explications sont ici nécessaires. La femme s'est constitué dans son contrat de mariage une maison qu'elle possède à la ville; elle a retenu ses autres héritages, notamment un domaine déterminé. D'après une semblable stipulation, la maison seule est devenue dotale, et le domaine a fait partie des biens paraphernaux. Le mari subit l'action en revendication de la maison; il en est évincé. La femme alors, pour l'indemniser, substitue le domaine à la maison de la ville. Plus tard tous deux l'aliènent. La vente alors sera parfaitement valable, et la femme

ne pourra pas exciper du pacte postérieurement consenti entre elle et son mari pour en conclure que le domaine est devenu dotal, et à ce titre inaliénable. L'acquéreur répondra victorieusement que, pour apprécier la nature des biens appartenant à la femme, il a dû consulter uniquement le contrat de mariage; que là se trouve placée la délimitation de ceux qui sont aliénables d'avec ceux qui ne le sont pas, et qu'une fois arrêtée, elle ne peut plus subir aucun changement. Ainsi, les effets du remplacement d'un immeuble par un autre doivent toujours se concentrer entre le mari et la femme quant aux effets qui ont été ci-dessus exprimés. Mais si leur convention a eu pour but unique un règlement de dommages-intérêts, si la cession de l'immeuble n'a été faite que pour tenir lieu de l'indemnité, alors ce paiement, quoique réalisé en valeurs immobilières, n'en est pas moins définitif, et le mari peut librement disposer des choses qui en sont l'objet.

ART. 1548.

Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SOMMAIRE.

58. Les intérêts de la dot sont dus de plein droit.
59. Ils sont dus à partir de l'expiration du temps pendant lequel il avait été convenu qu'ils ne seraient pas payés. — Exception à cette règle.